

Arrêt

n° 302 181 du 23 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux le 23 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HADJ JEDDI M.B. avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité congolaise, arrive en Belgique le 29 août 2020 muni d'un passeport valable et d'un titre de séjour italien pour étudiant valable du 24 septembre 2019 au 9 octobre 2020.

Le 10 mai 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur la base d'une attestation d'inscription à la formation d'aide-soignant dans un établissement de promotion sociale « Cours pour Educateur en Fonction » (CPSE) pour l'année académique 2020-2021.

Le 25 mai 2021, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est prise sur pied des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Un ordre de quitter le territoire est pris le même jour.

Le requérant introduit un recours uniquement contre l'ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 275.849 du 10 août 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours.

1.2. Le 1^{er} septembre 2022, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il complète sa demande le 17 février 2023.

1.3. Le 23 mai 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours est dirigé contre ces deux actes, lesquels sont motivés comme suit :

-S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 29.08.2020, avec un passeport, au titre de personne autorisée au séjour car en possession d'un titre de séjour italien valable jusqu'au 09.10.2020. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 29.08.2020 au 09.10.2020. Il évoque les difficultés rencontrées avec la langue italienne en Italie, que le parent qui le prenait en charge a quitté l'Italie pour l'Afrique et qu'il a eu du mal à y réussir ses études. Il déclare être venu en Belgique pour poursuivre des études d'aide-infirmier. Il a introduit une demande de séjour étudiant en Belgique le 10.05.2021 qui a été qualifiée d'irrecevable le 25.05.2021. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.06.2021 et a été rejeté le 10.08.2022. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Monsieur déclare avoir tissé des relations sociales et être venu en Belgique pour rejoindre son oncle en séjour légal : [...], né à Bukavu le [...]1973, de nationalité : Congo (Rép. dém.), sous carte B valable jusqu'au 05.09.2024. Il vit avec son oncle et fait état du respect de sa vie privée et familiale avec son oncle et la famille de celui-ci au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine constituerait un préjudice moral et psychologique important. Il indique que son oncle travaille comme infirmier en Belgique avec un salaire net de plus de 3000 euros. Il fournit des fiches de paie de son oncle à l'appui de ses dires. Il indique que celui-ci était d'accord de le prendre en charge durant ses études. Il fournit un témoignage de son oncle non daté indiquant que l'intéressé vit avec lui et qu'il prend en charge tous ses besoins tant qu'il vit avec lui.

Notons que le fait d'avoir de la famille en séjour légal en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale

du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière et ce, après l'expiration de ses autorisations de séjour (titre de séjour italien et déclaration d'arrivée), de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Le requérant vit avec son oncle. Il déclare que son oncle a accepté de le prendre en charge durant ses études. Or, ses études sont terminées. Il fournit un témoignage de son oncle non daté indiquant que l'intéressé vit avec lui et qu'il prend en charge tous ses besoins tant qu'il vit avec lui. Cependant, il n'apporte aucune preuve concrète, ni officielle qu'il serait actuellement pris en charge financièrement par son oncle. Il n'établit pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celui-ci. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge par lui-même durant son retour temporaire au Congo. Il ne démontre pas que, si besoin en est, son oncle serait empêché de le prendre en charge durant son retour temporaire au pays d'origine.

Soulignons que le requérant n'explique pas pourquoi son oncle ne pourrait pas, si besoin en est, l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. S'il n'est pas évident pour celui-ci d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, il peut par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462).

L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu en Belgique tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018). Notons encore que le requérant peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec sa famille et ses amis présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant apporte des promesses d'embauche comme aide-soignant, métier en pénurie, auprès de la « [...] » datée du 07.07.2022 et auprès du « Domaine [...] » datée du 14.02.2023 en CDI. Il n'établit cependant pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors de la simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Notons aussi que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, une promesse d'embauche ou la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. L'intéressé n'est pas titulaire d'une autorisation de travail. Or, en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que les éléments invoqués ne constituent en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour temporaire dans le pays d'origine. Le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef de sa volonté de travailler en Belgique.

En ce qui concerne la pénurie de main-d'œuvre qui sévit dans le domaine des soins de santé, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet, l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999

prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que : « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la Loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur quel qu'il soit ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main-d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine. Aussi, l'intéressé n'explique pas pourquoi il ne pourrait travailler dans le domaine des soins de santé au Congo étant donné qu'il dispose de connaissances et de compétences acquises en la matière. Il pourrait également exercer en Belgique après un retour temporaire au Congo pour y solliciter le séjour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que le fait que le requérant ait quitté son pays d'origine et son pays de résidence et ses efforts entrepris en Belgique ne permettent aucunement de démontrer qu'il ne pourrait trouver du travail au Congo et qu'il ne pourrait s'y prendre en charge temporairement ou grâce à l'aide de son oncle en séjour légal en Belgique. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Notons qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge alors que la charge de la preuve lui incombe. Dès lors, l'intéressé doit se rendre au Congo comme tous les ressortissants de ce pays et se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé affirme qu'il n'a aucune intention d'être à charge de la collectivité. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que cet élément ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Notons que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Il ne démontre pas non plus que, si besoin en est, son oncle serait empêché de le prendre en charge durant son retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants congolais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant fait état de la longueur de son séjour en Belgique depuis 2020 et invoque son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de son oncle, les relations sociales tissées, la présence de son oncle en séjour légal, ses promesses d'embauche, le fait de parler la langue française, le fait d'avoir terminé sa formation d'aide-soignant en promotion sociale en 2022. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863 et C.C.E., Arrêt n°280 987 du 28.11.2022). S'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans son pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément

empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012). Il a été jugé qu' « Il est de jurisprudence que le long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 161213 du 02/02/2016 et C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25/08/2022). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière et ce, après l'expiration de ses autorisations de séjour (titre de séjour italien et déclaration d'arrivée) (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un titre de séjour italien et une déclaration d'arrivée) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur souligne que l'obtention d'un visa prend plusieurs mois dans certains pays, notamment au Congo. Il ajoute que les contacts avec l'administration sont difficiles et les services surchargés. Il note que rien ne garantit qu'il s'agirait d'un retour temporaire et non définitif ou de très longue durée. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encourt personnellement en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé). Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Soulignons que le délai de traitement ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. S'agissant de la remise en cause du caractère temporaire du retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite (CCE, arrêt de rejet 267681 du 2 février 2022). Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique compétent, en telle sorte que ces assertions sont prématurées (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018 ; CCE, arrêt de rejet 268317 du 15 février 2022). Le Conseil constate que ces allégations ne peuvent être favorablement accueillies, dès lors qu'elles ne sont étayées d'aucun argument concret, présentent un caractère spéculatif et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. (CCE n° 284 078 du 31 janvier 2023). Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant affirme qu'il se comporte bien et est de conduite irréprochable. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est en possession d'un passeport. Il est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée au séjour car en possession d'un titre de séjour italien valable jusqu'au 09.10.2020. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 29.08.2020 au 09.10.2020. Il n'est plus autorisé au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé invoque l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'indique pas avoir d'enfant en Belgique.

La vie familiale :

L'intéressé vit avec son oncle en séjour légal. Il fait état du respect de sa vie familiale en Belgique avec son oncle et la famille de celui-ci au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il indique que son oncle travaille comme infirmier en Belgique avec un salaire net de plus de 3000 euros. Il fournit des fiches de paie de son oncle à l'appui de ses dires. Il indique que celui-ci était d'accord de le prendre en charge durant ses études. Il fournit un témoignage de son oncle non daté indiquant que l'intéressé vit avec lui et qu'il prend en charge tous ses besoins tant qu'il vit avec lui.

La présence sur le territoire belge de son oncle en séjour légal ne lui donne pas automatiquement droit au séjour et ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au Congo. En outre, la séparation ne sera que temporaire, le temps de permettre à l'intéressé de lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. Un retour temporaire au Congo n'emporte pas une rupture des attaches qui lient un étranger au sol belge, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile.

Le requérant vit avec son oncle. Il déclare que son oncle a accepté de le prendre en charge durant ses études. Or, ses études sont terminées. Il fournit un témoignage de son oncle non daté indiquant que l'intéressé vit avec lui et qu'il prend en charge tous ses besoins tant qu'il vit avec lui. Cependant, l'intéressé n'apporte aucune preuve concrète, ni officielle qu'il serait actuellement pris en charge financièrement par celui-ci. Il n'établit pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge par lui-même durant son retour temporaire au Congo. Il ne démontre pas que, si besoin en est, son oncle serait empêché de le prendre en charge durant son retour temporaire au pays d'origine ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre).

Vu que l'intéressé n'est pas autorisé ou admis à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'il ne dispose pas d'une autorisation de séjour obtenue à un autre titre, il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière et ce, depuis l'expiration de ses autorisations de séjour (titre de séjour italien et déclaration d'arrivée).

Cet ordre de quitter le territoire n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. La partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu en Belgique tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour

plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé et les membres de sa famille en vue d'obtenir l'autorisation de séjour requise. (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Aussi, il n'explique pas pourquoi son oncle ne pourrait pas, si besoin en est, l'accompagner au Congo. S'il n'est pas évident pour celui-ci d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, il peut par contre lui rendre visite de temps en temps. Rappelons encore que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). L'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec son oncle et la famille de celui-ci en Belgique.

En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de la vie familiale.

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du Principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 ainsi que la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Elle expose des considérations théoriques sur ce qu'il faut entendre par « circonstance exceptionnelle » et « obligation de motivation formelle ».

Elle fait ensuite valoir que :

« le requérant a invoqué comme circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois notamment le fait qu'il « a fini sa formation d'aide-soignant avec une attestation à la clé (pièce 3). Qu'il a déjà trouvé un employeur prêt à l'engager (pièce 4)..., métier en pénurie » ;

Il a produit, pour le prouver, une promesse d'embauche de la « [...] » du 07/07/2022, dans laquelle cette dernière explique que « vu le manque d'effectifs dans le domaine des soins et particulièrement depuis le covid », elle s'engage à embaucher le requérant en qualité d'aide-soignant « et ce dès qu'il est en ordre de séjour » ;

Il explique ensuite qu'il a pu développer une vie privée bien remplie en Belgique et que l'obliger à rentrer même temporairement dans son pays d'origine constituerait une ingérence dans cette vie privée et risque d'anéantir ses efforts d'intégration dès lors que la demande peut prendre du temps et que rien ne garantit qu'il s'agirait d'un retour temporaire et non définitif ».

La partie requérante reproduit le passage du premier acte attaqué relatif à sa promesse d'embauche et sa volonté de travailler puis s'exprime comme suit :

« Ainsi, cette motivation, telle qu'elle est libellée, nous conduit à comprendre que la défenderesse reproche au requérant d'avoir fourni, à l'appui de sa demande, une promesse d'embauche et non un contrat de travail avec une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente, seul ce dernier

(contrat de travail avec autorisation) peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, et la défenderesse avance à titre de jurisprudence un arrêt du CE du 06/12/2002 n°113.416 ;

Que toutefois cette motivation n'est pas adéquatement motivée et viole l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 dès lors que ledit article ne prévoit nulle part qu'un contrat de travail conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 et pas une promesse d'embauche ;

Au contraire, les circonstances exceptionnelles, selon votre jurisprudence habituelle, ne sont pas définies légalement et il appartient à l'autorité qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, d'apprécier dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne ;

Ensuite, après lui avoir reproché de se prévaloir d'une promesse d'embauche plutôt que d'un contrat de travail, la partie défenderesse lui reproche ensuite qu'il « n'est pas titulaire d'une autorisation de travail...indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle... Le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef de sa volonté de travailler en Belgique » ;

Cette motivation, telle qu'elle est articulée, laisse penser que le requérant peut valablement et légalement signer un contrat de travail et obtenir un permis de travail. Or, ceci est complètement faux. En effet, dans l'état actuel de la législation, un étranger en séjour illégal ne peut signer de contrat de travail et ne peut obtenir un permis de travail tant que son séjour est irrégulier. C'est précisément pour cette raison que le requérant a produit une promesse d'embauche et demande l'autorisation de séjour de plus de trois mois, c'est justement pour pouvoir signer un contrat de travail et obtenir un permis de travail ;

Qu'en reprochant au requérant de n'avoir pas demandé l'autorisation de travailler alors que, vu son séjour illégal, il n'était autorisé à le faire, sa motivation n'est ni adéquate ni suffisante ;

Par ailleurs, la partie défenderesse continue en affirmant que la pénurie de la main d'œuvre dans un secteur quel qu'il soit ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ;

Elle n'explique néanmoins pas, de façon précise et concrète, la raison pour laquelle, cet élément, tel que décrit dans la demande d'autorisation de séjour, ne suffit pas à la partie défenderesse, dotée d'un large pouvoir discrétionnaire en la matière, de le considérer comme circonstance exceptionnelle pour permettre au requérant d'introduire sur le territoire belge la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée. Le requérant n'est pas en mesure de comprendre les motifs de l'acte attaqué et plus précisément cet aspect de la motivation ;

Enfin, la défenderesse conclut quant à cet élément (promesse d'embauche dans un domaine en pénurie) que la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ;

Or, contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, il n'appartient nullement à l'étranger d'établir à suffisance de droit la circonstance exceptionnelle qu'il invoque dès lors que, comme expliqué ci-avant, les circonstances exceptionnelles, selon votre jurisprudence habituelle, ne sont pas définies légalement et qu'il appartient à l'autorité qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, d'apprécier dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne ;

Qu'ainsi, c'est rajouter à l'article 9 Bis une condition qu'il ne prévoit pas que d'exiger de l'étranger d'établir la circonstance exceptionnelle et notamment en l'espèce le fait qu'il a une promesse d'embauche dans un domaine en pénurie peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Cette motivation n'est donc ni adéquatement ni suffisamment motivée au regard de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et viole les article 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 ;

- Le requérant a invoqué aussi, au titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande de séjour, la vie privée qu'il a développée en Belgique et que le retour au pays d'origine pour demander un nouveau visa aurait un effet manifestement disproportionné, constituerait une ingérence dans sa vie privée en violation avec l'article 8 de la CEDH et l'exposerait à un préjudice moral et psychologique très importants ;

Or, la décision critiquée n'a nullement abordé cet élément, la partie défenderesse restant en défaut de préciser les raisons pour lesquelles, elle estime que cet élément ne constitue pas, ou ne suffit pas pour constituer, dans le cas précis du requérant, une circonstance exceptionnelle, ou même la raison qui justifie de ne pas répondre quant à cet élément ;

- Par ailleurs, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis, le requérant a invoqué plusieurs éléments au titre de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un éventuel retour au pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour ;

Ainsi, il a invoqué notamment : son séjour en Belgique depuis 2020, son intégration vu la réussite de ses études d'aide-soignant, les relations sociales tissés en Belgique, sa vie avec son oncle qui le prend en charge ;

Or, en l'espèce, la partie adverse n'a pas examiné in concreto ces éléments, ou les a examinés en minimisant leur importance et en les balayant un à un, en estimant, à tort, qu'ils ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles pouvant fonder l'octroi d'un droit au séjour, ou à justifier que le requérant était dans l'impossibilité d'effectuer un retour temporaire afin de demander l'autorisation depuis le pays d'origine, méconnaissant à nouveau le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour au motif que le requérant était en séjour illégal ;

Qu'en partant de ce constat, la partie défenderesse n'a nullement fait usage de son pouvoir d'appréciation, se limitant à recourir à une formule stéréotypée comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à l'égard des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. (CCE n° 148 332 du 23 juin 2015) ;

Il en résulte que « la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 » (Arrêt du CCE n°75 210 du 16/02/2012) ;

Qu'il convient donc d'annuler la décision critiquée ;

- Enfin, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire : c'est l'accessoire du premier acte et doit subir le même sort en cas d'annulation du premier acte ;

Ensuite, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de la première décision, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle ou à sa vie privée et surtout à son intégration, ses efforts au niveau scolaire et la possibilité qui lui est offerte de travailler dans un domaine en pénurie, efforts qui risquent d'être anéantis en cas de retour et dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ;

Or, l'ordre de quitter le territoire n'a nullement abordé ses points, que sur ce point il n'est ni adéquatement ni suffisamment motivé ;

Aussi, en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui est susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et sa décision doit donc être annulé ;

Qu'il convient donc d'annuler les décisions critiquées ».

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment: C.E., n° 107.621, 31 mars 2002; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les intéressés des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge, de son intégration, de sa vie privée et familiale avec son oncle et la famille de ce dernier, du respect dû à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après: CEDH), des promesses d'embauche comme aide-soignant (qualifié de métier en pénurie par la partie requérante), de la longueur de la procédure pour obtenir un visa, de l'intention du requérant de ne pas être à charge de la collectivité et de sa conduite irréprochable alléguée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En outre, la partie requérante n'opère pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Compte tenu de ce qui précède, et contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué. Le grief de la partie requérante selon lequel les éléments invoqués n'ont pas été examinés *in concreto* ne peut dès lors être suivi par le Conseil. Ce grief manque en fait.

3.1.3. S'agissant en particulier du fait que le requérant a suivi une formation en qualité d'aide-soignant, métier qualifié de métier en pénurie par le requérant, et qu'il dispose d'une promesse d'embauche, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments

et a expliqué pour quelles raisons ils ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pu, à bon droit, relever que le requérant ne dispose actuellement d'aucune autorisation de travail et que, même s'il s'agit d'un métier en pénurie, cela ne le dispense pas de l'obligation de produire un contrat de travail établi conformément aux normes légales en vigueur.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble penser que la partie défenderesse fait référence à des circonstances exceptionnelles définies légalement alors que l'autorité compétente dispose normalement d'un large pouvoir d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il découle de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles ».

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, à savoir, des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité.

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1er février 2016, n°233.675). Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943).

En l'espèce, la partie défenderesse a expliqué pour quelles raisons les promesses d'embauche produites par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle a relevé qu'il « *n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors de la simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle* ». Ce faisant, la partie défenderesse a correctement apprécié le caractère exceptionnel des promesses d'embauche produites et rien ne l'empêchait de relever que le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante par lequel celle-ci reproche à la partie défenderesse de violer l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif que cette dernière considère « *qu'un contrat de travail conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 et pas une promesse d'embauche* ». La partie défenderesse n'affirme pas cela de manière inconditionnelle dans la décision attaquée. On peut en effet notamment y lire : « *De plus, une promesse d'embauche ou la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.* » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse ne reproche pas au requérant de ne pas être titulaire d'une autorisation de travail mais fait le constat, dans le cadre de l'examen individuel du cas d'espèce, du fait que le requérant ne justifie pas d'une autorisation pour travailler. A partir du moment où le requérant invoque des promesses d'embauche comme circonstances

exceptionnelles, la partie défenderesse est en droit d'examiner la situation professionnelle du requérant et d'en faire état dans sa motivation.

De plus, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse a longuement expliqué pour quelles raisons la pénurie de la main d'œuvre dans un secteur ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Par son argumentation, la partie requérante prend en réalité le contrepied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

En outre, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que « *c'est rajouter à l'article 9 Bis une condition qu'il ne prévoit pas que d'exiger de l'étranger d'établir la circonstance exceptionnelle* ». Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, la partie défenderesse n'ajoute pas de condition à l'article 9bis précité en exigeant du demandeur qu'il établisse la circonstance exceptionnelle qu'il a lui-même invoquée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

3.1.4. S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, il ressort tout d'abord de la demande d'autorisation de séjour que le requérant a invoqué celle-ci de manière particulièrement générale. Ainsi, le requérant a indiqué être « *bien intégré dans la région liégeoise ; Qu'il a mis à son profit le temps passé en Belgique pour tisser des relations sociales parmi la population belge et étrangère ; (...)* ; *Qu'il démontre en conséquence, qu'il a pu développer une vie privée bien remplie en Belgique (...)* ». Il n'a pas par contre donné aucune précision quant à la nature et à l'intensité de ces relations sociales.

Ensuite, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée du requérant puisque la motivation du premier acte attaqué mentionne que le requérant « *fait état du respect de sa vie privée* ». De même, la partie défenderesse a bien pris en considération le fait que le requérant a invoqué le fait que « *le retour au pays d'origine pour demander un nouveau visa aurait un effet manifestement disproportionné, constituerait une ingérence dans sa vie privée en violation avec l'article 8 de la CEDH et l'exposerait à un préjudice moral et psychologique très importants* ». Ainsi, la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (...)*. *De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (...)*. *Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière et ce, après l'expiration de ses autorisations de séjour (titre de séjour italien et déclaration d'arrivée), de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.* ».

Au vu de cette motivation, il ne fait pas de doute que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée du requérant, a expliqué pour quelle raison cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et a conclu à l'absence d'ingérence disproportionnée.

3.2.1. Malgré la désignation de l'objet du recours opérée en première page de la requête, le Conseil estime, au vu notamment de l'exposé du moyen qui y est spécifiquement afférent (requête p. 6), comme

la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le recours est dirigé également à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de l'adoption d'une décision d'éloignement, tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[L']intéressé est en possession d'un passeport. Il est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée au séjour car en possession d'un titre de séjour italien valable jusqu'au 09.10.2020. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 29.08.2022 au 09.10.2020. Il n'est plus autorisé au séjour* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, la partie défenderesse, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante. Il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ces trois éléments.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire est valablement fondé et motivé par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.2.3. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé les points suivants dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire: sa situation personnelle, sa vie privée, son intégration, ses efforts au niveau scolaire et la possibilité de travailler dans un domaine en pénurie. Or, comme cela a été relevé ci-dessous, la partie défenderesse a valablement motivé cet acte en expliquant comment elle a pris en considération les trois éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant. La partie défenderesse a, à cet égard, procédé à un long examen de la vie familiale que le requérant expose mener en Belgique avec son oncle. Elle n'avait par contre pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, à revenir sur la vie privée du requérant, son intégration, ses efforts scolaires et sa possibilité de travailler dans un domaine en pénurie. Ces éléments ne sont en effet pas visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. La partie requérante allègue que son droit d'être entendu n'a pas été respecté. Il convient de relever que la partie requérante a formulé auprès de la partie défenderesse une demande, qu'elle pouvait assortir de toutes les informations et annexes éventuelles jugées utiles et qu'elle pouvait au besoin compléter à tout moment, ce qu'elle a d'ailleurs fait. Elle a donc pu faire valoir tout ce qu'elle estimait pertinent dans le cadre de l'examen de sa demande. La partie requérante a donc bel et bien été « entendue ». Au demeurant, force est de constater que la partie requérante se contente de propos très généraux et n'indique nullement ce qu'elle aurait pu communiquer à la partie défenderesse si elle avait été entendue et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de la partie défenderesse. Elle n'a donc à tout le moins pas intérêt au moyen sur ce point.

3.2.5. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX